
Nombre de membres

en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Séance du vendredi 19 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée le 12 avril 2019, s'est réunie sous la présidence de Monsieur DREVET Jean-Jacques, Maire.

Sont présents : Jean-Jacques DREVET, Damien BELLANGER, Joël MOREL, Isabelle DEBENEST, Virginie DUMAS, Martine GOUILLOU, Hervé LE MEN, Philippe MARCHAL

Représentés :

Excuses :

Absents : Caroline DE AZEVEDO ORFAO, Stéphane JACQMIN, Thierry ROHAT

Secrétaire de séance : Damien BELLANGER

Ordre du jour :

- Vote des taux des taxes directes locales 2019
- Budget primitif 2019
- Compétence assainissement
- Compétence eau potable
- Réparation des vitraux de l'église
- Contrat de maintenance : aire de jeux
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2019 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

Objet : Vote des taux des taxes directes locales 2018 - 2019_021

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales,

Décide de retenir les taux suivants pour l'année 2019 sans augmentation :

Taux de TAXE D'HABITATION : 18,22 %

Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI : 13,03 %

Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI : 20,34 %

Taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : 24,17 %

Objet : Budget primitif 2018 - 2019_022

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2019 de la Commune de Marigny en Orxois,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Marigny en Orxois pour l'année 2019 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 712 524.19 Euros

En dépenses à la somme de : 712 524.19 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	126 238.83
012	Charges de personnel, frais assimilés	91 020.00
014	Atténuations de produits	84 398.00
65	Autres charges de gestion courante	77 611.21
66	Charges financières	4 941.54
67	Charges exceptionnelles	3 800.00
023	Virement à la section d'investissement	30 932.85
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 099.43
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		423 041.86

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	7 000.00
73	Impôts et taxes	301 026.00
74	Dotations et participations	48 547.00
75	Autres produits de gestion courante	7 100.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	59 368.86
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		423 041.86

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	52 322.90
204	Subventions d'équipement versées	88 879.61
21	Immobilisations corporelles	61 504.68
23	Immobilisations en cours	70 524.00
16	Emprunts et dettes assimilées	16 251.14
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		289 482.33

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	109 753.27
10	Dotations, fonds divers et réserves	27 634.77
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	100 209.55
021	Virement de la section de fonctionnement	30 932.85
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 099.43
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	16 852.46
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		289 482.33

ADOpte A LA MAJORITE

Objet : Compétence assainissement - 2019_023

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune exerce à ce jour la compétence assainissement collectif.

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
- que ces dispositions sont également applicables aux communes membres d'une Communauté de communes qui exerce de manière facultative au 5 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

Les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019, par délibération rendue exécutoire, leur choix afin de permettre aux services de l'Etat de contrôler si une minorité de blocage engendre le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- *DEMANDE* le transfert de compétence assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes du Canton de Charly
- *AUTORISE* Monsieur le Maire à notifier cette décision à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly.

Objet : Compétence eau potable - 2019_024

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune exerce à ce jour la compétence assainissement collectif.

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

Les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019, par délibération rendue exécutoire, leur choix afin de permettre aux services de l'Etat de contrôler si une minorité de blocage engendre le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- *DEMANDE* le transfert de compétence eau potable à la Communauté de Communes du Canton de Charly
- *AUTORISE* Monsieur le Maire à notifier cette décision à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly.

Objet : Réparation des vitraux de l'église - 2019_025

Le Maire expose au Conseil Municipal le devis qu'il a obtenu pour la réparation des vitraux de l'église détériorés par un tiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- demande au Maire de se renseigner auprès de l'assurance communale afin de déterminer si la commune est assurée pour cette dégradation.
- retient l'offre :
- * de la société Vitraux Collard pour un montant H.T de 1 874.72 €
- autorise le Maire à signer le devis.

Objet : Contrat de maintenance : aire de jeux - 2019_026

Le Maire expose au Conseil Municipal la proposition qu'il a obtenu concernant les contrôles fonctionnels de l'aire de jeux qui doivent être exécutés tous les ans afin d'assurer un état opérationnel de la structure pour les enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- retient l'offre :
- * de la société Ecogom pour un montant H.T de 2 000.00 €/an
- autorise le Maire à signer le contrat de maintenance.

Questions diverses :

- La municipalité décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine à hauteur de 55 euros/an dans le cadre des futurs travaux de restauration de la Halle.

Séance levée à 21h15.